

# ASSEMBLEE GENERALE



## SEANCE PLENIERE

Mercredi 3 décembre 1952, à 15 heures

SEPTIEME SESSION

Documents officiels

Siège permanent, New-York

### SOMMAIRE

Page

Corée. Rapports de la Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée: rapports de la Première Commission (A/2278) et de la Cinquième Commission (A/2284).....	313
---	-----

Président: M. Lester B. PEARSON (Canada).

#### Corée. Rapports de la Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée: rapports de la Première Commission (A/2278) et de la Cinquième Commission (A/2284)

[Point 16, a, de l'ordre du jour]

Conformément à l'article 67 du règlement intérieur, il est décidé de ne pas discuter le point 16, a, de l'ordre du jour.

M. Thors (Islande), Rapporteur de la Première Commission, présente le rapport de cette Commission (A/2278); il poursuit en ces termes:

1. M. THORS (Islande), Rapporteur de la Première Commission (*traduit de l'anglais*): La Première Commission a consacré cinq semaines à l'étude de cette question. Elle est parvenue à prendre une décision à une majorité écrasante. Qu'il me soit permis de dire que les Nations Unies souhaitent ardemment que la paix soit rétablie en Corée, pays dévasté et déchiré par la guerre. Le projet de résolution de la Première Commission représente un effort sincère vers ce noble objectif. Malgré les sombres perspectives, espérons que ces mesures se révéleront tôt ou tard fructueuses. Attendons ce jour avec patience. Nous savons tous que le monde entier prie pour la paix et espère que nos délibérations et nos efforts n'auront pas été vains.

2. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*): Je demande maintenant à l'Assemblée générale de se prononcer sur les diverses questions au sujet desquelles elle doit prendre une décision à propos de ce point de l'ordre du jour. Aux termes du règlement intérieur de l'Assemblée, aucune discussion ne peut avoir lieu; cependant, certaines délégations ont demandé à expliquer leur vote, et bien entendu ce droit leur sera accordé. J'espère que, dans la mesure du possible, les délégations n'expliqueront leur vote qu'après le scrutin.

3. Je voudrais également proposer à l'Assemblée générale de se conformer à un précédent désormais bien établi en ce qui concerne les explications de vote,

auquel la Première Commission s'est d'ailleurs confor-  
mée; je voudrais donc demander à l'Assemblée de  
limiter à sept minutes la durée des explications. Si  
l'Assemblée accepte cette limite, que le Président est  
autorisé à fixer aux termes de l'article 88 du règle-  
ment intérieur, j'allumerai la lampe rouge placée  
sur la tribune si un orateur vient à atteindre la limite  
de sept minutes.

4. Nous nous occuperons d'abord du projet de  
résolution qui figure dans le rapport de la Première  
Commission (A/2278). La délégation de l'URSS a  
présenté certains amendements (A/L.117) à ce  
projet. La délégation de l'Inde a distribué, à titre  
d'éclaircissement, le texte d'un court amendement  
(A/L.120) qu'elle a apporté à l'un des paragraphes  
du projet de résolution. Les membres de l'Assemblée  
sont également saisis du rapport de la Cinquième  
Commission (A/2284) sur les incidences financières  
du projet de résolution présenté par la Première  
Commission. Conformément à la procédure habi-  
tuelle, je vais mettre aux voix le projet de résolution  
présenté par la Première Commission, en commen-  
çant d'abord par les amendements que l'on propose  
d'y apporter.

5. Quelqu'un désire-t-il expliquer son vote sur ce  
projet de résolution ou sur ces amendements, avant  
que le scrutin ait lieu?

6. M. VYCHINSKY (Union des Républiques  
socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): Lors de  
l'examen des rapports de la Commission pour l'unifi-  
cation et le relèvement de la Corée [A/1881 et A/  
2187] devant la Première Commission, le cadre de  
cette question s'est considérablement élargi et l'atten-  
tion de la Première Commission s'est portée sur  
l'ensemble du problème coréen, avec, en tout premier  
lieu, la question de la cessation des hostilités en Corée  
et du rapatriement des prisonniers de guerre.

7. Dès ce moment-là, la délégation de l'Union  
soviétique se rendait parfaitement compte qu'il serait  
erroné de se limiter à l'examen du seul point 16, a,  
de l'ordre du jour, c'est-à-dire à celui des rapports  
susmentionnés de la Commission pour l'unification

et le relèvement de la Corée. C'est précisément pour cela que la délégation de l'Union soviétique a chaleureusement appuyé la proposition présentée par la délégation de la Pologne, tendant à examiner, en tant que premier point de l'ordre du jour de la Première Commission, le projet de résolution relatif aux "mesures tendant à écarter la menace d'une nouvelle guerre mondiale et mesures tendant à consolider la paix et la coopération amicale entre les peuples" [A/2229], dont la délégation de la Pologne avait saisi l'Assemblée générale le 17 octobre, et dans lequel se trouvent formulées au paragraphe I, à propos de la question coréenne, diverses propositions importantes et concrètes, notamment celles qui tendent à la cessation immédiate des opérations militaires sur terre, sur mer et dans les airs, et au retour de tous les prisonniers de guerre dans leur patrie conformément aux normes internationales et à la Convention de Genève. Cependant, cette proposition n'a pas été adoptée. La Première Commission a décidé d'examiner en premier lieu le rapport de la Commission pour l'unification et le relèvement de la Corée. Cependant, la façon dont les débats se sont déroulés a amené la Première Commission à s'occuper, non pas de l'examen des rapports de la Commission pour l'unification et le relèvement de la Corée, mais de celui de la question coréenne dans son ensemble.

8. Au cours des quelque six semaines qu'a duré l'examen de cette question, la délégation de l'Union soviétique a fourni des explications qui éclairent d'une façon complète et sous tous ses aspects la position qu'elle a adoptée à l'égard de cette question, et elle a présenté son propre projet de résolution.

9. Bien que nous ne soyons plus, à l'heure actuelle, directement saisis de la question du projet de résolution des Etats-Unis, il est impossible de ne pas le mentionner, étant donné les rapports étroits qui l'unissent au projet de résolution de l'Inde. Il est impossible de ne pas remarquer que les Etats-Unis, en présentant leur projet, se proposaient de faire approuver par la Première Commission les agissements du Commandement américain à propos de la question du rapatriement des prisonniers de guerre coréens et chinois, agissements qui, on le sait, ont été accompagnés par les violations les plus grossières des normes du droit international universellement reconnues ainsi que des stipulations les plus importantes de la Convention de Genève de 1949. Le prétendu "triage" ou "interrogatoire" des prisonniers de guerre auquel le Commandement américain a procédé dans ses camps de prisonniers s'est effectué sous une pression inhumaine exercée sur les prisonniers de guerre, caractérisée par le recours à la force physique et à des fusillades massives de prisonniers coréens et chinois. De nombreuses circonstances de fait, les explications fournies par les généraux Coulson et Dodd, commandants américains des camps de l'île de Koje, et ce qu'on appelle le Comité international de la Croix-Rouge confirment l'existence des tortures et de la terreur qui caractérisent les conditions dans lesquelles le Commandement américain a procédé et continue de procéder au prétendu "triage" ou "interrogatoire" des prisonniers de guerre coréens et chinois. Cela a été confirmé par les dépêches du correspondant de guerre canadien, M. William Stevenson qui a visité ces

camps, dépêches qui ont été publiées dans le journal *Star Weekly* et dont j'ai lu des extraits à la Première Commission.

10. Le projet de résolution des Etats-Unis tendait d'une façon tellement évidente à la continuation de la guerre d'agression contre le peuple coréen, ainsi que l'ont montré les débats qui se sont déroulés devant la Première Commission au sujet de ce projet, que la délégation des Etats-Unis ne pouvait pas espérer réussir à le faire adopter. Les projets de résolution du Pérou et du Mexique, qui ne différaient que peu du projet des Etats-Unis, ne sauvaient pas davantage la situation. C'est dans ces conditions qu'est apparu le projet de la délégation de l'Inde qui s'inspire des principes même du projet des Etats-Unis, bien que présentés sous une forme tant soit peu modifiée.

11. Le projet de l'Inde est en contradiction formelle tant avec les principes fondamentaux de la Convention de Genève de 1949 qu'avec les principes et les normes élémentaires universellement reconnus du droit international en vigueur. Ce projet, et notamment le deuxième paragraphe du dispositif, propose, ainsi que nous l'avons indiqué à maintes reprises déjà, une formule erronée et contraire à la Convention de Genève en ce qui concerne les mesures relatives au rapatriement des prisonniers de guerre. En outre, le projet de résolution passe sous silence les procédés barbares et criminels de "triage" forcé ou de prétendu "interrogatoire" qui ont été et continuent d'être utilisés dans les camps américains à l'égard des prisonniers de guerre coréens et chinois. Partant de cette base erronée, le projet de résolution de l'Inde ne se propose pas comme objectif d'obliger le Commandement américain à renoncer à l'emploi de la coercition et de la terreur à l'égard des prisonniers de guerre coréens et chinois, mesures à l'aide desquelles ce commandement soumet les prisonniers de guerre à la détention forcée. Le projet de résolution de l'Inde ne garantit pas le respect des exigences formules dans la Convention de Genève de 1949 quant au rapatriement inconditionnel et intégral de tous les prisonniers de guerre, sans aucune réserve ni exception, autres que celles que prévoit la Convention de Genève elle-même, qui n'admet aucune mesure de détention forcée des prisonniers de guerre, quels que soient les prétextes invoqués. Dans leurs récentes déclarations, le Ministre des affaires étrangères de la République populaire de Chine, M. Chou En-lai, et le démocrate populaire de Corée, M. Pak Hen-en, ont particulièrement insisté sur cette importante disposition de principe de la Convention de Genève. Le projet de l'Inde ramène tout le problème à l'unique question du rapatriement des prisonniers de guerre, ce qui est également tout à fait erroné, malgré l'extrême importance de cette question.

12. L'on ne saurait isoler la question du rapatriement du règlement de l'ensemble de la question coréenne, dans l'esprit de l'unification de la Corée, réalisée par les Coréens eux-mêmes, sous le contrôle d'une commission à laquelle devront participer les parties directement intéressées, ainsi que d'autres Etats, y compris les Etats n'ayant pas pris part à la guerre de Corée. Il faudra également prendre immédiatement, sous le contrôle de ladite commission, des mesures en vue d'apporter la coopération nécessaire

au rapatriement de tous les prisonniers de guerre par les deux parties. Cependant, le projet de l'Inde laisse de côté une question aussi importante que celle de l'unification de la Corée. Il exclut de la participation à la commission pour l'unification de la Corée et le rapatriement des prisonniers les parties directement intéressées au règlement de la question coréenne. La création d'une commission de ce genre répondrait parfaitement aux désirs du Commandement américain et des milieux dirigeants des Etats-Unis, qui s'efforcent de retenir une partie des prisonniers de guerre sous prétexte de "rapatriement volontaire". On peut constater également que ce projet de résolution laisse le règlement final de toutes les questions à l'appréciation d'un arbitre et, en fin de compte, à celle de l'Organisation des Nations Unies, comme il est dit dans le projet de résolution, c'est-à-dire à cette partie de l'Organisation qui couvre du nom des Nations Unies la guerre d'agression américaine en Corée.

13. Le représentant de l'Inde, M. Menon, a déclaré devant la Première Commission que ce projet de résolution indique la voie de la paix, et il a même été jusqu'à affirmer qu'il s'agit d'une résolution prévoyant la cessation des hostilités. Cela ne correspond pas à la réalité, étant donné que le projet, ainsi qu'il ressort de son texte, ne contient aucune disposition qui soit de nature à amener une cessation immédiate de l'effusion de sang en Corée; en conséquence, il est conçu en vue de la continuation des hostilités.

14. L'amendement proposé aujourd'hui par la délégation de l'Inde [A/L.120] ne modifie en rien la question, puisqu'il fait dépendre la suspension d'armes de la réalisation d'un accord entre les parties, au lieu de prévoir une suspension d'armes immédiate et totale, c'est-à-dire la cessation des hostilités en Corée, comme le fait la proposition de la délégation de l'Union soviétique. On nous a dit que la cessation des hostilités en Corée est sous-entendue en tant que conséquence normale de la conclusion d'un armistice. Cependant, les Américains ont interrompu les négociations d'armistice sans aucune raison légitime, et ont refusé de se conformer aux conditions prescrites par la Convention de Genève en matière d'échange des prisonniers de guerre et de remettre aux Coréens et aux Chinois tous les prisonniers de guerre, sans exception.

15. Il est évident que, sans une cessation immédiate et complète des hostilités en Corée, il ne saurait même être question d'un premier pas dans la voie qui mène à la paix en Corée, comme a dit M. Menon. Le paragraphe 12 du projet de convention d'armistice, sur lequel les belligérants se sont déjà mis d'accord, énonce les conditions concrètes d'une suspension d'armes. Il est dit, dans ce paragraphe: "Les Commandants des forces des deux Parties ordonneront et assureront la cessation complète de toutes les hostilités en Corée par toutes les forces armées placées sous leur contrôle, y compris toutes les unités et tout le personnel des forces terrestres, navales et aériennes" [A/2228, article II]. Par conséquent, l'accord existe déjà sur les conditions d'une cessation des hostilités en Corée. Il ne reste plus qu'à adopter une décision de cessation des hostilités. C'est précisément cela que propose la délégation de l'Union soviétique. Mais c'est à cela précisément que s'opposent les auteurs du

projet de résolution de l'Inde et les autres délégations qui appuient ce projet et refusent d'y incorporer les amendements nécessaires proposés par l'Union soviétique.

16. La délégation de l'URSS a également présenté plusieurs autres amendements au projet de résolution de l'Inde, et elle a proposé de supprimer les passages ayant trait à la composition et aux fonctions de la commission de rapatriement. La délégation de l'URSS s'est fondée, en la circonstance, sur le fait que la commission est inacceptable et que ce serait une erreur de restreindre sa compétence aux fonctions qui lui sont dévolues aux termes du projet de résolution de l'Inde.

17. Considérant ces graves insuffisances du projet de résolution présenté à l'origine par l'Inde, qui est maintenant soumis à l'Assemblée, la délégation de l'URSS votera contre ce projet, au cas où les amendements qu'elle a proposés [A/L.117] en vue de l'améliorer et de le rendre plus acceptable, viendraient à être rejetés. La délégation de l'Union soviétique est profondément convaincue que ce projet de résolution qui tend non pas à la cessation des hostilités, mais bien à leur continuation et à leur prolongation, ne peut servir aux fins d'un règlement pacifique du problème coréen. La cessation immédiate des hostilités en Corée, le rapatriement inconditionnel de tous les prisonniers de guerre coréens et chinois retenus dans les camps américains, et le rapatriement de tous les prisonniers de guerre appartenant aux forces armées placées sous le contrôle du Commandement américain, constituent le seul moyen d'ouvrir la voie à un règlement authentique et effectif du problème coréen, ce qui répond aux intérêts vitaux du peuple coréen et de tous les peuples pacifiques.

18. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*): La parole est au représentant de l'Inde pour une explication de vote.

19. M. MENON (Inde) (*traduit de l'anglais*): En expliquant la façon dont nous allons voter, j'aimerais rappeler la déclaration que j'ai faite devant la Commission et les objectifs que nous nous sommes proposés en présentant ce projet de résolution.

20. Ce que nous nous proposons, c'est, essentiellement, d'obtenir la cessation des hostilités en Corée, de régler la question coréenne et, ce faisant, d'ouvrir la voie à la pacification de l'Extrême-Orient, au règlement des problèmes qui se posent dans cette région et à l'amélioration des relations humaines. Nous considérons que le foyer d'infection coréen empêche d'atteindre les nobles buts en vue desquels notre Organisation a été créée. Je n'ai pas l'intention, au cours des instants très brefs qui me sont accordés, de répéter les arguments déjà exposés.

21. Toutefois, malgré les paroles que vient de prononcer le représentant de l'URSS, je veux continuer à espérer que la communauté mondiale tout entière — quels que soient nos opinions politiques sur d'autres sujets et nos votes passés — appuiera, dans un proche avenir, tous les efforts qui seront faits en vue de rétablir la paix quelles que soient les imperfections que les uns ou les autres peuvent leur trouver. Il est bien évident qu'aucune tentative de paix ne peut jamais satisfaire entièrement les parties en présence. Notre délégation n'a pas essayé de dissimuler les difficultés

sous des formules et je tiens à déclarer catégoriquement ici que nos propositions ne contiennent rien qui soit contraire au droit international, qu'elles ne soutiennent aucun nouveau principe ni aucune nouvelle interprétation du droit. Ces propositions visent à résoudre une difficulté particulière d'une manière qui, à notre humble avis, est possible. C'est pourquoi il est certain que les objections formulées par les uns ou par les autres sont inspirées par le savoir, les craintes, les doutes, les soupçons et les opinions des représentants qui ont soumis des propositions.

22. Peut-être est-il bon de rappeler que la résolution n'empêche pas, si l'on arrive à réaliser un rapprochement, que l'on pousse l'étude de certaines des idées exprimées — notamment celle de la modification du caractère des commissions et peut-être celle de l'enquête sur les conditions régnant dans les camps de prisonniers — à condition que, lorsque les conversations sont engagées, il y ait un désir de s'entendre. La proposition actuelle est rédigée de manière à laisser suffisamment de souplesse. Je tiens à déclarer catégoriquement une fois de plus que le paragraphe 7 des propositions jointes à notre projet de résolution ne contient rien qui puisse donner la possibilité ou l'autorisation de prolonger d'une manière quelconque l'un des maux dont on a parlé; en effet, la facilité accordée à chaque partie de s'entretenir avec les prisonniers est destinée, comme on l'expose, à lui permettre d'expliquer aux prisonniers de guerre "qui dépendent d'elle" quels sont leurs droits...", cette dernière expression étant reprise de la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre.

23. Je voudrais également insister sur le fait qu'aux termes du paragraphe 17 de nos propositions, tout problème non résolu touchant le rapatriement sera renvoyé à l'Organisation des Nations Unies. Il ne sera pas renvoyé au Commandement des Nations Unies, mais à l'Organisation des Nations Unies elle-même, c'est-à-dire à cette Assemblée mondiale au sein de laquelle de nombreuses façons de voir sont représentées, à tous les organes des Nations Unies, et c'est à eux tous qu'il incombera de prendre les mesures opportunes en temps utile. Je ne désire nullement reprendre le problème tout entier, ce qui n'est du reste pas nécessaire, mais je voudrais dire que, puisque l'on a formulé des accusations en ce qui concerne le traitement des prisonniers de guerre par l'une ou l'autre des parties, il nous incombe à tous — quelle que soit notre position à l'égard de cette résolution — de faire examiner cette question de la manière que l'Assemblée jugera appropriée. Mais cet examen n'est pas une conséquence inévitable de la résolution.

24. Au cours de la discussion, on s'est demandé si le projet de résolution demandait la cessation des hostilités. Je crois avoir expliqué devant la Première Commission que tel est bien son but. Ce projet tend à permettre la conclusion d'un armistice et la cessation des hostilités. Tous les autres paragraphes, clauses et dispositions relatifs à la conclusion d'un armistice ne sont que des conséquences de la cessation des hostilités.

25. Mais pour éviter qu'il ne subsiste le moindre doute à cet égard, nous avons présenté aujourd'hui ce qu'en termes de procédures on devait appeler, je

suppose, un amendement et qui ne fait en réalité que préciser ce que nous avons dit ici. Nous suggérons de remplacer, au dernier paragraphe du dispositif, les mots "base juste et raisonnable d'accord, au Gouvernement..." par les mots "base juste et raisonnable d'un accord en vue de faire immédiatement cesser le feu de façon effective, au Gouvernement..." [A/L.120], ce qui ferait comprendre sans la moindre ambiguïté aux peuples du monde quels sont les objectifs visés par cette résolution. Je recommande donc cette modification à l'attention du Président.

26. Une fois de plus, nous présentons ce projet de résolution au Président parce que nous sommes persuadés que les hautes fonctions qu'il exerce représentent nos aspirations et nos espoirs et aussi l'unité fondamentale, avec tous ses éléments, qui est inséparable de notre association. Je désire déclarer qu'en présentant ce projet de résolution, nous comptons que les peuples et l'opinion publique de tous nos pays comprendront l'esprit qui l'a inspiré et ne considéreront pas qu'il s'agit du succès ou de l'échec de l'une des parties car, dans la justice comme dans la guerre, il n'y a en définitive ni vainqueur ni vaincu. Dans notre marche vers la paix, nous sommes tous des vainqueurs. C'est dans cet esprit que je recommande ce projet de résolution à l'Assemblée générale.

27. Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): La parole est au représentant de l'Australie pour une explication de vote.

28. Sir Percy SPENDER (Australie) (*traduit de l'anglais*): Je ne retiendrai l'attention de l'Assemblée que quelques instants. Je n'ajouterai rien à ce que nous avons dit au cours du débat qui s'est déroulé à la Première Commission, à savoir que nous formulons certaines réserves quant à la méthode envisagée dans ces propositions et quant à leurs résultats possibles. Mais nous désirons autant aboutir à une solution que le représentant de l'Inde, aux efforts duquel nous avons applaudi et continuons d'applaudir.

29. Le membre de phrase que le représentant de l'Inde nous propose maintenant d'introduire dans la résolution m'inquiète quelque peu. Je ne doute nullement que son intention ne rejoigne la mienne, mais je crains que son texte ne donne lieu à malentendu lorsqu'il sera transmis aux communistes chinois et nord-coréens. Si j'ai bien saisi, on veut faire nettement comprendre que le but de ces propositions est de faire savoir aux communistes chinois et nord-coréens qui les recevront — et au monde entier — que nous désirons un cessez-le-feu immédiat et que c'est là le but de ces propositions. Il me semble qu'il aurait été bon de préciser cela dans le texte même de la résolution.

30. Avant l'amendement que vient de présenter le représentant de l'Inde, le dernier paragraphe du dispositif avait la teneur suivante: "Frie en conséquence le Président de l'Assemblée générale de communiquer les propositions ci-après, en tant que base juste et raisonnable d'accord, au Gouvernement central du peuple de la République populaire de Chine et aux autorités nord-coréennes..."

31. Les mots "base... d'accord" prêtent évidemment à ambiguïté, mais devant le texte primitif, nous n'avons pas insisté sur ce point, car la phrase se poursuivait ainsi: "en les invitant à accepter lesdites



propositions, et de faire rapport...". Dans ces conditions, il semblait donc que l'idée générale fût de présenter les propositions aux communistes chinois et nord-coréens comme une base d'accord "en les invitant à accepter lesdites propositions". On propose maintenant de rédiger comme suit ce passage: "en tant que base juste et raisonnable d'un accord en vue de faire immédiatement cesser le feu de façon effective... en les invitant à accepter lesdites propositions...".

32. Il nous semble — et là réside tout le poids de mes observations — que ceux auxquels ces propositions seront communiquées pourraient très bien interpréter les mots "base juste et raisonnable d'un accord en vue de faire immédiatement cesser le feu de façon effective" non pas comme leur demandant d'accepter les propositions précises qui leur sont présentées, mais de la façon suivante: "Oui, nous sommes disposés à faire cesser le feu immédiatement sur la base de ces propositions, mais sans nous engager nécessairement à accepter lesdites propositions".

33. Je fais remarquer au représentant de l'Inde que si l'on insère le membre de phrase "base... d'un accord en vue de faire cesser immédiatement le feu de façon effective" avant les mots: "accepter lesdites propositions, et de faire rapport...", cela peut prêter à ambiguïté; or, on sait — si on ne le sait pas, c'est qu'on ignore les leçons de l'expérience — que lorsqu'on traite avec les communistes, il ne faut pas présumer qu'ils vont envisager les propositions comme nous les envisageons, ni les accepter dans l'esprit où elles sont présentées. Il me semble donc que les mots en question doivent être insérés à la fin du paragraphe. Il sera alors hors de doute que le cessez-le-feu immédiat dépend de l'acceptation des propositions par les autorités compétentes et qu'il ne faut pas voir simplement dans ces propositions la base d'un cessez-le-feu, ce qui laisserait la porte ouverte aux discussions sur certains aspects desdites propositions.

34. Si le représentant de l'Inde accepte ma suggestion, le paragraphe sera rédigé comme suit:

"Prie en conséquence le Président de l'Assemblée générale de communiquer les propositions ci-après, en tant que base juste et raisonnable d'accord, au Gouvernement central du peuple de la République populaire de Chine et aux autorités nord-coréennes en les invitant à accepter lesdites propositions, et de faire rapport à l'Assemblée générale au cours de sa présente session, dès qu'il y aura lieu, en vue d'un accord destiné à faire immédiatement cesser le feu de façon effective".

Je me borne à transposer les termes même de l'amendement du représentant de l'Inde. A mon avis, si l'Assemblée générale a l'intention qu'un cessez-le-feu intervienne dès que les propositions auront été acceptées, et à cette condition seulement, c'est là la manière de l'exprimer sans ambages. Si l'Assemblée générale ne veut pas que le Gouvernement central du peuple de la République populaire de Chine et les autorités nord-coréennes puissent dire: "Nous sommes prêts à accepter ces propositions comme base d'un cessez-le-feu immédiat" et laisser les détails des propositions de côté pour en discuter ultérieurement et s'en écarter, je lui demanderai de faire extrêmement attention aux termes qu'elle emploiera. Si nous cherchons unique-

ment à faire comprendre au monde que nous désirons un cessez-le-feu immédiat, je ne vois pas pourquoi le membre de phrase que le représentant de l'Inde propose d'insérer ne serait pas ajouté à la fin du paragraphe, de façon à bien préciser que nous désirons un cessez-le-feu immédiat, à condition que les communistes chinois et nord-coréens acceptent les propositions que nous avons discutées en détail pendant des semaines.

35. M. HOPPENOT (France) Je demanderai au Président la permission, conformément à l'usage établi dans les assemblées françaises, d'expliquer mon vote avant de l'émettre.

36. La délégation française a apporté au projet de résolution de la délégation de l'Inde, qui a été approuvé par la Première Commission et qui est aujourd'hui soumis à l'Assemblée générale, une adhésion chaleureuse et réfléchie.

37. Ce projet de résolution se recommandait à nos yeux du fait que, se plaçant sous l'égide de la Convention de Genève de 1949, il conciliait à la fois le principe du rapatriement obligatoire des prisonniers de guerre et le principe du non-recours à la force et à la violence à l'égard de leur personne. Il organisait la procédure suivant laquelle la libération et le rapatriement des prisonniers pouvaient, dès la signature de l'armistice, être assurés. Il pourvoyait, dans un délai raisonnable, au sort de ceux d'entre eux dont le rapatriement, pour une raison ou pour une autre, n'aurait pu être effectué que par la force.

38. Un accord unanime s'était fait, au début de nos débats, pour constater que ce problème du rapatriement des prisonniers était le seul obstacle qui s'opposât à la cessation des hostilités. Le représentant de l'Union soviétique du rapatriement forcé, se dérochant aux questions précises que M. Selwyn Lloyd et moi-même lui avions posées, il concentrait toute sa dialectique sur des problèmes d'histoire ou de droit. Les délégations qui lui font généralement écho avaient fait des déclarations plus précises. La représentante de la Tchécoslovaquie affirmait, en effet, que les autorités sino-coréennes n'avaient jamais exigé le rapatriement forcé des prisonniers. Le représentant de la Pologne précisait que tout prisonnier devait regagner ses foyers en homme libre.

39. Le projet de résolution de la délégation de l'Inde ne faisait que donner corps à ces deux principes et nous avons pu, un moment, légitimement espérer qu'il recueillerait l'accord unanime de l'Assemblée. Cet espoir a malheureusement été déçu.

40. Changeant de tactique, la délégation de l'Union soviétique a fait passer au second rang de ses préoccupations la question des prisonniers de guerre. D'essentiel qu'il était tout d'abord, ce problème est devenu, à ses yeux, accessoire. Par voie de projets de résolution et d'amendements, elle a demandé à la Première Commission de se prononcer en faveur d'une cessation immédiate des hostilités et de laisser à une commission politique le soin de décider du sort des prisonniers, sans qu'aucune limite fût fixée à la durée de leur détention.

41. Il était impossible à la délégation française d'accepter une telle proposition. Nul ne désire plus ardemment qu'elle qu'il soit mis un terme aux souffrances et aux calamités qui, au nord comme au sud de la ligne de front, s'abattent sur les combattants

des deux parties et sur le malheureux peuple coréen; nul n'est plus conscient qu'elle des dangers dont la prolongation du conflit menace la paix du monde. Mais il nous est malheureusement interdit de séparer le problème des prisonniers de tous les problèmes que pose la conclusion de l'armistice, de risquer que se prolonge indéfiniment leur captivité, d'accepter qu'ils soient en quelque sorte laissés en qualité d'otages aux mains des deux parties.

42. L'exigence nouvelle et injustifiée de la délégation de l'Union soviétique a ruiné toutes nos espérances d'une recommandation unanime de l'Assemblée; le projet de résolution que la Première Commission a approuvé à une majorité écrasante nous paraît offrir la seule issue possible à l'impasse sanglante dans laquelle, depuis près de six mois, les négociateurs se trouvent enfermés. Nous devons exprimer notre reconnaissance la plus sincère à la délégation de l'Inde pour l'intelligence, le courage, la persévérance dont elle a fait preuve tout au long de ces débats. Son projet de résolution se présente à nous comme le fruit d'un effort lucide et réaliste au service de la cause de la paix. Il recueillera demain l'adhésion de tous les peuples libres, de tous les hommes de bonne volonté, comme il ralliera aujourd'hui les suffrages presque unanimes de cette Assemblée.

43. Je souhaite que les gouvernements chinois et nord-coréen l'examinent dans l'esprit où il a été conçu et adopté; avec le seul désir d'aboutir à un règlement juste et honorable du conflit.

44. En ce qui la concerne, la délégation française sera heureuse de lui apporter tout à l'heure son appui et sa voix.

45. M. ENTEZAM (Iran): Je n'ai pas l'intention d'expliquer l'attitude de ma délégation à l'égard du projet de résolution présenté par la délégation de l'Inde et qui est devenu aujourd'hui le projet de résolution de la Première Commission. Je pense, en effet, qu'un projet qui a pu recueillir 54 voix n'appartient plus à l'Etat qui l'a présenté; il est devenu le projet des Nations Unies.

46. On connaît l'attitude de ma délégation à l'égard de ce texte: nous l'appuyons chaleureusement, ainsi que l'amendement que vient de présenter et d'expliquer le représentant de l'Inde.

47. Je voulais simplement indiquer quel sera le vote de ma délégation en ce qui concerne les amendements présentés par la délégation de l'Union soviétique [A/L.117]. Ma délégation s'abstiendra sur les premier, deuxième et quatrième amendements. Elle s'abstiendra parce que, tout en approuvant les idées qui sont exprimées dans ces amendements, elle est convaincue que ces idées sont également exprimées dans le projet de résolution que nous allons voter. Ma délégation s'abstiendra également sur le troisième amendement qui concerne la composition de la commission, car, quoique la proposition originale nous paraisse meilleure, nous serions disposés à accepter la composition proposée dans cet amendement si nous savions que les deux parties au conflit peuvent arriver à un accord à ce sujet. Quant aux cinquième et sixième amendements présentés par la délégation de l'Union soviétique, nous sommes obligés de nous y opposer, car ces amendements ont pour objet de renverser complètement le sens du projet de résolution présenté par la délégation

de l'Inde et maintenant approuvé par la Première Commission.

48. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*): Puisqu'il n'y a plus de demande d'explication de vote, nous allons mettre le projet de résolution aux voix. Nous commencerons par les amendements.

49. M. MENON (Inde) (*traduit de l'anglais*): Ma délégation désire que son amendement demeure dans la forme où il a été présenté. Cet amendement se trouve placé à l'endroit où il faut et le sens en est clair. Le projet de résolution parle d'une "base juste et raisonnable d'accord", et l'amendement stipule que l'accord permettra de faire cesser le feu.

50. Comme je l'ai déclaré en commission, il est toujours possible de modifier la rédaction d'une proposition; je pourrais le faire moi-même. Je voudrais profiter de cette occasion pour dire que l'on nous écoute en dehors de cette Assemblée et que plus nous nous efforçons de mutiler ces propositions et plus nous parlons de soupçons et de craintes, plus nous allons à l'encontre du but de la négociation. Il ne peut y avoir une loi pour nous et une autre loi pour les autres. Si nous présentons des propositions, nous devons les présenter de bonne foi et nous attendre à une bonne foi égale de la part des autres.

51. C'est dans cet esprit que le projet de résolution a été déposé. Je tiens à répéter, au nom de ma délégation, que nous aimerions que notre amendement demeure dans la forme où il a été présenté. J'espère que l'Assemblée générale l'acceptera sous cette forme.

52. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*): Les amendements seront mis aux voix dans l'ordre dans lequel les paragraphes auxquels ils s'appliquent se présentent dans le projet de résolution de la Première Commission.

53. Nous voterons tout d'abord sur l'amendement de l'Union soviétique au deuxième paragraphe du dispositif. Il s'agit de l'amendement qui porte le numéro 1 dans le document A/L.117.

*Par 43 voix contre 5, avec 7 abstentions, l'amendement est rejeté.*

54. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*): Je mets aux voix l'amendement de l'Inde (A/L.120) au troisième paragraphe du dispositif du projet de résolution.

*Par 53 voix contre zéro, avec 5 abstentions, l'amendement est adopté.*

55. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*): Nous allons maintenant passer aux amendements de l'Union soviétique [A/L.117] aux propositions jointes au projet de résolution.

56. Je mets d'abord aux voix l'amendement qui porte le numéro 2. L'appel nominal a été demandé.

*Il est procédé au vote par appel nominal.*

*L'appel commence par le Pakistan, dont le nom est tiré au sort par le Président.*

*Votent pour:* Pologne, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, République socialiste soviétique de Biélorussie, Tchécoslovaquie.

*Votent contre:* Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Suède, Thaïlande, Turquie, Union Sud-Africaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et

d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie, Argentine, Australie, Belgique, Bolivie, Brésil, Canada, Chili, Chine, Colombie, Costa-Rica, Cuba, Danemark, République Dominicaine, Equateur, Salvador, Ethiopie, France, Grèce, Guatemala, Haïti, Honduras, Islande, Irak, Israël, Liban, Libéria, Luxembourg, Mexique, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Norvège.

*S'abstiennent:* Arabie saoudite, Syrie, Yémen, Afghanistan, Birmanie, Egypte, Inde, Indonésie, Iran.

*Par 46 voix contre 5 avec 9 abstentions, l'amendement est rejeté.*

57. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*): Nous allons maintenant passer au vote sur l'amendement No 3. L'appel nominal a été demandé.

*Il est procédé au vote par appel nominal.*

*L'appel commence par les Etats-Unis d'Amérique, dont le nom est tiré au sort par le Président.*

*Votent pour:* République socialiste soviétique de Biélorussie, Tchécoslovaquie, Pologne, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques.

*Votent contre:* Etats-Unis d'Amérique, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie, Argentine, Australie, Belgique, Bolivie, Brésil, Canada, Chili, Chine, Colombie, Costa-Rica, Cuba, Danemark, République Dominicaine, Equateur, Salvador, Ethiopie, France, Grèce, Guatemala, Haïti, Honduras, Islande, Irak, Israël, Liban, Libéria, Luxembourg, Mexique, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Norvège, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Suède, Thaïlande, Turquie, Union Sud-Africaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

*S'abstiennent:* Yémen, Afghanistan, Birmanie, Egypte, Inde, Indonésie, Iran, Arabie saoudite, Syrie.

*Par 46 voix contre 5, avec 9 abstentions, l'amendement est rejeté.*

58. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*): Nous voterons ensuite sur l'amendement No 4. L'appel nominal a été demandé.

*Il est procédé au vote par appel nominal.*

*L'appel commence par Israël, dont le nom est tiré au sort par le Président.*

*Votent pour:* Pologne, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, République socialiste soviétique de Biélorussie, Tchécoslovaquie.

*Votent contre:* Israël, Liban, Libéria, Luxembourg, Mexique, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Norvège, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Suède, Thaïlande, Turquie, Union Sud-Africaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie, Argentine, Australie, Belgique, Bolivie, Brésil, Canada, Chili, Chine, Colombie, Costa-Rica, Cuba, Danemark, République Dominicaine, Equateur, Salvador, Ethiopie, France, Grèce, Guatemala, Haïti, Honduras, Islande, Inde, Irak.

*S'abstiennent:* Pakistan, Arabie saoudite, Syrie, Yémen, Afghanistan, Birmanie, Egypte, Indonésie, Iran.

*Par 46 voix contre 5, avec 9 abstentions, l'amendement est rejeté.*

59. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*): Nous voterons maintenant sur l'amendement No 5.

*Par 50 voix contre 5, avec 4 abstentions, l'amendement est rejeté.*

60. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*): Nous voterons maintenant sur le dernier amendement de l'Union soviétique, l'amendement No 6, qui vise à supprimer les paragraphes 7 à 17 inclus des propositions jointes au projet de résolution présenté par la Première Commission.

*Par 52 voix contre 5, avec une abstention, l'amendement est rejeté.*

61. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*): Nous voterons maintenant sur l'ensemble du projet de résolution présenté par la Première Commission, tel qu'il a été modifié cet après-midi par l'amendement de la délégation de l'Inde. L'appel nominal a été demandé.

*Il est procédé au vote par appel nominal.*

*L'appel commence par la Birmanie, dont le nom est tiré au sort par le Président.*

*Votent pour:* Birmanie, Canada, Chili, Colombie, Costa-Rica, Cuba, Danemark, République Dominicaine, Equateur, Egypte, Salvador, Ethiopie, France, Grèce, Guatemala, Haïti, Honduras, Islande, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Israël, Liban, Libéria, Luxembourg, Mexique, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Norvège, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Arabie saoudite, Suède, Syrie, Thaïlande, Turquie, Union Sud-Africaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yougoslavie, Afghanistan, Argentine, Australie, Belgique, Bolivie, Brésil.

*Votent contre:* République socialiste soviétique de Biélorussie, Tchécoslovaquie, Pologne, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques.

*S'abstient:* la Chine.

*Par 54 voix contre 5, avec une abstention, le projet de résolution amendé est adopté.*

62. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*): Je donne la parole au représentant de la RSS d'Ukraine pour une explication de vote.

63. M. BARANOVSKY (République socialiste soviétique d'Ukraine) (*traduit du russe*): Le débat prolongé que nous avons consacré à la question de l'unification et du relèvement de la Corée vient de s'achever aujourd'hui par l'adoption du projet de résolution initialement présenté par l'Inde, dans lequel il n'est question ni de l'unification ni du relèvement de la Corée et qui, par conséquent, ne correspond nullement au point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale. Cette résolution traite exclusivement du rapatriement des prisonniers de guerre. Or, le problème du rapatriement est étroitement lié à celui du règlement pacifique de l'ensemble du conflit coréen et il n'est guère possible de les traiter séparément.

64. Au cours de l'examen de la question coréenne à la Première Commission, les délégations de l'Union soviétique et des démocraties populaires ont signalé cette grave imperfection du projet de résolution de l'Inde. Mais ce n'est point là son défaut essentiel: celui-ci réside dans le fait que, contrairement à ce que

prétendent ses auteurs et ses partisans, cette résolution ne vise aucunement à faire cesser la guerre de Corée. La résolution ne mentionne même pas l'arrêt immédiat de toutes les opérations militaires; les explications que M. Menon a données précédemment et aujourd'hui encore et les discours prononcés à la Première Commission par les co-auteurs du projet de résolution des Etats-Unis — qui depuis se sont ralliés au projet qu'avait présenté l'Inde — montrent clairement que la cessation des hostilités est considérée comme une éventualité éloignée, comme la dernière étape des négociations d'armistice en Corée.

65. L'amendement présenté aujourd'hui par la délégation de l'Inde n'améliore nullement le texte de la résolution. Cet amendement ne fait que confirmer ce que je viens de dire. Au lieu de traiter, dans son ensemble, le problème du règlement pacifique du conflit coréen, la résolution fait passer au premier plan la question du rapatriement des prisonniers de guerre, et la méthode adoptée par la délégation de l'Inde pour résoudre cette question est celle qu'ont proposée les Etats-Unis. Cette résolution dont l'Inde a pris l'initiative, à l'instar des projets présentés par les Etats-Unis, le Mexique et le Pérou, se fonde sur le principe du "rapatriement volontaire" ou du "rapatriement sans recours à la force"; comme l'a justement indiqué dans sa récente déclaration le Ministre des affaires étrangères de la République populaire de Chine, M. Chou En-lai, cette formule n'est qu'une variation sur le même thème, à savoir le maintien en captivité des prisonniers de guerre par la force. La résolution est donc en contradiction flagrante avec les principes essentiels de la Convention de Genève de 1949 et elle est incompatible avec les règles de droit international universellement acceptées. Cette résolution, nous l'avons déjà fait observer, n'est qu'une variante, une nouvelle version du projet des Etats-Unis, dont le but était de tromper l'opinion publique et de celer ce fait incontestable que les milieux dirigeants des Etats-Unis sont toujours décidés à se servir de la question du rapatriement des prisonniers pour prolonger la guerre en Corée. En fondant son projet de résolution sur les principes américains du prétendu rapatriement, principes que les représentants de l'armée populaire de Corée et des volontaires chinois ont rejetés comme inacceptables au cours des négociations de Panmunjom, la délégation de l'Inde est passée dans le camp des partisans de la poursuite de la guerre de Corée.

66. Dans ces conditions, la seule attitude que la délégation de la RSS d'Ukraine pouvait adopter à l'égard de cette résolution, c'est, naturellement, de s'opposer à ses dispositions essentielles. En revanche, désireuse d'arriver à une entente touchant le règlement pacifique de la question coréenne, la délégation de la RSS d'Ukraine a énergiquement appuyé les amendements présentés par la délégation de l'Union soviétique qui, à notre sens, auraient pu améliorer le texte du projet de résolution et en faire une base acceptable pour le règlement de la question coréenne.

67. Les amendements de l'Union soviétique — de là vient leur importance capitale — tendaient à régler d'une manière pacifique l'ensemble du problème coréen, y compris la question du rapatriement des prisonniers de guerre. Au premier rang des amendements de

l'Union soviétique figurait le point suivant, dont l'intérêt est considérable à l'heure actuelle: la cessation immédiate des opérations de guerre en Corée, sur terre, sur mer et dans les airs. Nous sommes fermement convaincus qu'en l'état actuel, la question du rapatriement des prisonniers de guerre peut, comme précédemment, servir de prétexte aux Etats-Unis pour faire traîner les négociations d'armistice et prolonger la guerre en Corée.

68. C'est pourquoi nous déclarons nettement et sans ambages aux représentants des Etats-Unis, et à leurs partisans au sein de l'Organisation des Nations Unies, que les belligérants doivent en premier lieu arrêter toutes les opérations de guerre en se conformant au projet de convention d'armistice sur lequel les deux parties se sont déjà mises d'accord. Il faut que cette mesure soit prise immédiatement. Ce n'est qu'ensuite que la question du rapatriement des prisonniers de guerre devra être soumise à l'examen de la commission pour le règlement pacifique de la question coréenne, comme le prévoyait le troisième amendement de l'Union soviétique [A/L.117].

69. Au lieu de cela, le paragraphe 1 des propositions annexées à la résolution propose de créer une commission dont le mandat serait strictement limité: tout le problème s'y trouve ramené à la question du rapatriement des prisonniers de guerre, tandis que sont laissées de côté les questions, si importantes, qui intéressent le règlement pacifique, et avant tout la question de la cessation des hostilités. En outre, les parties intéressées doivent être exclues de toute participation aux travaux de la commission. La création de cette commission, fondée sur le principe de la sélection, ne pourra que plaire aux milieux dirigeants des Etats-Unis qui, en se couvrant de ce qu'ils appellent le rapatriement volontaire, veulent le maintien en captivité d'une partie des prisonniers de guerre.

70. L'amendement de l'URSS tendait à supprimer ce point de la résolution comme étant absolument inacceptable. Nous avons appuyé cet amendement. Il nous semble en effet qu'il faut instituer une commission dont le mandat soit non seulement de résoudre la question du rapatriement des prisonniers de guerre, mais aussi de procéder au règlement pacifique de l'ensemble du problème coréen, dont le rapatriement des prisonniers de guerre ne constitue qu'un des aspects, comme j'ai déjà eu l'occasion de le faire remarquer. Cette commission devrait comprendre avant tout les parties intéressées ainsi que d'autres Etats parmi lesquels figureraient également des Etats qui n'ont pas pris part à la guerre de Corée.

71. La délégation de la RSS d'Ukraine a également soutenu sans réserve l'amendement de l'Union soviétique qui tendait à déterminer la composition et le mandat de la commission pour le règlement pacifique de la question coréenne. Il faut en effet que, sous le contrôle de cette commission et dans le sens de l'unification de la Corée, les Coréens puissent régler eux-mêmes la question coréenne.

72. Nous avons encore donné notre pleine approbation à l'amendement de l'URSS relatif au deuxième paragraphe du dispositif de la résolution. La délégation de la RSS d'Ukraine estime indispensable de supprimer dans ce paragraphe le passage hypocrite et mensonger où il est dit qu'il ne devra pas être fait usage de la



force contre les prisonniers de guerre. Notre but est d'empêcher ainsi le Commandement militaire américain d'exploiter cette formule pour détenir les prisonniers de guerre contre leur gré. Après tous les actes de violence, les tortures et les massacres commis par le Commandement américain, après toutes les mesures auxquelles il a eu recours contre les prisonniers de guerre coréens et chinois pour briser leur volonté et pour les forcer à renoncer au rapatriement, le deuxième paragraphe du dispositif de la résolution tend, en réalité, à justifier et à encourager la détention forcée des prisonniers de guerre. Nous avons approuvé le texte que l'URSS proposait de substituer audit paragraphe et qui soulignait suffisamment la nécessité de traiter les prisonniers de guerre avec humanité, ce qui est parfaitement conforme aux dispositions de la Convention de Genève, alors que le texte du paragraphe proposé par la délégation de l'Inde va à l'encontre de ces dispositions.

73. C'est pour les mêmes raisons que la délégation de la RSS d'Ukraine a appuyé tous les autres amendements proposés par l'URSS et, notamment, celui qui portait sur le paragraphe 3 des propositions annexées à la résolution. Comme pour le deuxième paragraphe du dispositif, nous avons demandé instamment, là aussi, la suppression du passage hypocrite et mensonger sur l'usage de la force et nous avons été en faveur de la formule claire et précise qui figurait dans l'amendement de l'URSS et selon laquelle les prisonniers de guerre devraient être soumis à un régime prohibant tout acte de violence contre leur personne. Il importait tout particulièrement d'insister sur ce point dans la résolution, car les massacres de prisonniers de guerre se poursuivent, ainsi que les actes de violence. La note de protestation adressée le 25 novembre au général Harrison par le général Nam Il — chef des délégations chinoise et coréenne participant aux négociations d'armistice en Corée — fait état d'un communiqué du Commandement américain d'où il ressort que, d'après les seules données officielles fournies par les Etats-Unis, 542 autres prisonniers de guerre coréens et chinois détenus dans les camps de prisonniers américains en Corée ont été tués ou blessés en octobre et novembre dernier, c'est-à-dire pendant les quelque six semaines que l'Assemblée générale a déjà consacrées à l'examen de la question de Corée.

74. La délégation de la RSS d'Ukraine a également appuyé tous les autres amendements de la délégation de l'URSS, sont point de vue étant, comme nous l'avons déjà indiqué, que tous les prisonniers de guerre doivent être rapatriés sans exception.

75. Sous l'influence des délégations qui soutiennent les Etats-Unis, l'Assemblée générale a repoussé aujourd'hui les amendements de l'URSS et a adopté le projet de résolution présenté à l'origine par l'Inde, qui va à l'encontre de la Convention de Genève et des normes du droit international. Cette résolution, qui, on le sait, est inacceptable pour les Coréens et les Chinois, n'a ni autorité ni force obligatoire, malgré la majorité à laquelle elle a été adoptée. Elle ne peut que nuire au règlement de la question de Corée, car, loin de concourir à la cessation de la guerre, elle contribue à faire durer le conflit de Corée.

76. La délégation de la RSS d'Ukraine a voté contre le projet de résolution soumis à l'Assemblée, qui sert

de couvert à la politique dont le but est de poursuivre et d'étendre l'agression américaine en Corée.

77. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*): La parole est au représentant des Etats-Unis pour une explication de vote.

78. M. GROSS (Etats-Unis d'Amérique) (*traduit de l'anglais*): Les vues de mon gouvernement sur les divers aspects de la question coréenne dont s'occupe l'Assemblée générale sont pleinement exposées dans les comptes rendus de la Première Commission. Je n'ai donc pas besoin de m'étendre à nouveau sur les aspects généraux du problème coréen ni de redire quelle est la position de mon gouvernement à l'égard des différents paragraphes de la résolution que nous venons d'adopter.

79. Cette résolution énonce le principe qui doit servir de base à la solution du problème des prisonniers de guerre. Elle propose aussi la marche à suivre pour donner effet à ce principe. Il reste, bien entendu, certains points de détail à préciser. Toutefois, ce n'est pas là une tâche impossible, pour peu que chacun s'y emploie avec bonne volonté et soit animé d'un sincère désir de paix.

80. Mon gouvernement appuie sans réserve la résolution sur laquelle nous venons de nous prononcer. En tant que responsable du Commandement unifié en Corée, le Gouvernement des Etats-Unis s'engage à faire tout en son pouvoir pour donner pleinement et loyalement effet aux dispositions de cette résolution. Il cherchera par tous les moyens à hâter une paix honorable en Corée. Si les communistes veulent bien agir de même, la fin des hostilités en Corée ne saurait être loin.

81. La résolution que nous venons d'adopter ouvre la voie à une paix conforme aux principes des Nations Unies. La solution qu'elle offre consacre le respect des hommes civilisés pour les droits et la dignité de l'être humain. En affirmant qu'il ne sera pas fait usage de la force contre les prisonniers de guerre afin d'empêcher ou d'assurer leur retour dans leur pays d'origine, nous avons résumé en une seule phrase la longue lutte de l'homme pour faire triompher le respect de la personne humaine.

82. Les membres de l'Assemblée générale, en appuyant à une majorité écrasante la décision que nous avons prise aujourd'hui, ont fait bloc autour de la proposition présentée par le Gouvernement de l'Inde. Cinquante-quatre nations ont exprimé de la sorte leur désir de paix et exposé les conditions dans lesquelles on peut et on doit, selon elles réaliser la paix. Dans cette résolution, nous affirmons solennellement que nous sommes vivement conscients de la nécessité d'amener rapidement la cessation des hostilités et de la nécessité d'un règlement pacifique de la question coréenne. Une fois encore, comme elle l'a fait sans trêve depuis le 25 juin 1950, l'Organisation des Nations Unies prend l'initiative en vue de faire cesser les hostilités et de rétablir la paix en Corée.

83. En prenant aujourd'hui cette décision, nous reconnaissons, premièrement, qu'il y a eu agression en Corée; deuxièmement, que les forces des Nations Unies ont repoussé cette agression; troisièmement, que les hostilités peuvent prendre fin si les agresseurs consentent à un armistice honorable; et quatrièmement,

qu'il ne sera pas fait usage de la force pour renvoyer chez eux ou pour retenir les prisonniers de guerre après la cessation des hostilités. Tous ces éléments trouvent leur expression dans la résolution que nous venons d'adopter.

84. L'amendement présenté aujourd'hui par M. Menon et accepté par l'Assemblée générale ne laisse aucune place au doute ou à l'équivoque et fait clairement ressortir que le but de cette résolution, comme de toutes nos décisions, est de rétablir la paix et la sécurité en Corée sur une base honorable et à une époque aussi rapprochée que possible. La signature et l'entrée en vigueur d'une convention d'armistice auraient pour résultat d'amener la cessation immédiate des hostilités. Il y a un contraste saisissant entre l'amendement de M. Menon, qui met ce fait bien en évidence, et les tentatives mensongères et cyniques faites ici par le représentant de l'URSS pour exploiter le désir de paix des peuples du monde. Les peuples du monde n'admettront pas, croyons-nous, une procédure illégale et inhumaine qui aurait pour effet de maintenir indéfiniment en captivité des milliers de prisonniers de guerre après la fin des hostilités. Ils ne pourront pas tolérer que les communistes gardent des milliers de prisonniers de guerre comme otages, comme monnaie d'échange, en vue d'extorquer des concessions. Les peuples du monde, nous en sommes sûrs, ne partagent pas l'avis de M. Vychinsky qui a affirmé sans façons que des êtres humains qui sont prisonniers sont la propriété de l'Etat dont ils sont les ressortissants.

85. En 1950, les Nations Unies ont décidé à la quasi-unanimité de combattre en Corée pour défendre un principe, le principe de la paix pour la sécurité collective. Aujourd'hui, elles réaffirment leur désir de paix et leur volonté de faire respecter les principes des Nations Unies pour lesquels nous combattons. Pour reprendre les paroles prononcées par le Secrétaire d'Etat, M. Acheson, nous prouvons "à l'agresseur que nous sommes unis dans nos desseins et fermes dans notre résolution, que nous avons tous un même désir d'une paix équitable et une même volonté d'y aboutir" [380<sup>ème</sup> séance, par. 73].

86. Lorsque la Première Commission a ouvert le débat sur cette question, le Secrétaire d'Etat des Etats-Unis a dit que nos délibérations serviraient un double but. Nous nous proposons, a-t-il dit, de faire tout ce qui est en notre pouvoir pour aboutir à un armistice honorable en Corée; si nous n'y parvenons pas, les Nations Unies devront chercher à déterminer si les communistes souhaitent réellement un armistice; si tel n'est pas le cas, les faits auront prouvé que les communistes ne veulent pas de paix en Corée. A notre avis, la résolution que nous venons d'adopter atteint ce but. Nous voulons continuer à espérer que nos efforts aboutiront à un armistice malgré le découragement qui s'est emparé de nous quand M. Vychinsky, au cours des débats, a rejeté toutes nos propositions de façon abrupte et péremptoire. Nous croyons qu'aucune nation ne peut résister longtemps à la force morale de l'opinion publique mondiale. Le peuple des Etats-Unis, qui a joué un si grand rôle dans le conflit coréen, et les autres peuples du monde forment le même vœu fervent: puissent les communistes accepter les propositions que nous leur présentons aujourd'hui!

87. S'ils ne les acceptent pas, la résolution aura atteint le deuxième but dont parlait le Secrétaire d'Etat: le monde entier saura que les communistes ne veulent pas d'une paix en Corée, d'une paix que tous les hommes civilisés puissent, en conscience, accepter. Ce sera là une triste conclusion, mais si elle est inévitable, nous l'accepterons avec courage et résolution.

88. Pour conclure, je rappellerai que l'autre jour l'auteur de la résolution adoptée aujourd'hui par cinquante-quatre Etats Membres a déclaré devant la Première Commission [535<sup>ème</sup> séance] qu'il ne parlait pas au nom du peuple chinois, mais qu'il s'adressait au peuple chinois. Aujourd'hui, les Nations Unies parlent au peuple chinois et aux Coréens du Nord. Les Nations Unies demandent au peuple chinois et aux Coréens du Nord de se joindre aux autres peuples du monde représentés ici et d'accepter que les décisions que nous avons prises servent de base à une paix signée dans l'honneur et dans la dignité.

89. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*): Je donne la parole au représentant des Philippines pour une explication de vote.

90. Le général ROMULO (Philippines) (*traduit de l'anglais*): Nous venons d'adopter une résolution relative à la question de la paix en Corée. Cette question est de loin la plus importante de notre ordre du jour. La Première Commission a consacré six semaines à son examen. Personne, j'en suis sûr, ne nous tiendra rigueur du temps que nous lui avons consacré car, derrière ces six semaines de débats assidus aux Nations Unies, il y a seize mois de négociations d'armistice stériles à Panmunjom et trente mois de combats acharnés en Corée. Et ce n'est pas tout. Il y a aussi les listes, toujours plus longues de part et d'autre, des pertes en vies humaines, le volume sans cesse croissant des biens détruits, les dommages incalculables causés à la civilisation d'un grand peuple et l'immense danger d'une extension du conflit. C'est là un total impressionnant à côté duquel le temps et l'énergie que les délégations de soixante Etats ont consacrés à rechercher une solution juste et honorable du conflit coréen sont bien peu de chose.

91. Nous venons d'adopter une résolution qui a été proposée, à l'origine, par la délégation de l'Inde. Je n'ai pas l'intention de défendre cette résolution; nous nous sommes déjà prononcés à son sujet et le représentant de l'Inde s'est acquitté de cette tâche bien mieux que quiconque aurait pu le faire. Mais je crois devoir expliquer pourquoi un pays comme les Philippines, qui a envoyé des troupes combattre en Corée sous le drapeau des Nations Unies et qui est voisin de la Corée, a donné son appui à cette résolution. Respectueux des obligations que lui impose la Charte, mon pays a participé à l'action des Nations Unies en Corée pour répondre à un appel du Conseil de sécurité<sup>1</sup> qui invitait les Etats Membres à aider la République de Corée à repousser ses agresseurs. Cet objectif a été atteint. L'agresseur a été arrêté. Nous nous sommes acquittés de nos obligations et nous voulons que la paix soit rétablie en Corée.

92. Après de longues négociations à Panmunjom, les deux parties se sont mises d'accord sur toutes les dispositions, sauf une, du projet d'armistice qui doit

<sup>1</sup> Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, cinquième année, No 16.*

amener la cessation des hostilités. La question qui reste en suspens est celle du rapatriement des prisonniers de guerre. Les négociateurs des Nations Unies ont soutenu qu'on ne peut rapatrier les prisonniers contre leur gré et cette thèse, qui repose sur la lettre et sur l'esprit général de la Convention de Genève de 1949, a recueilli l'appui de l'écrasante majorité des États Membres. Au contraire, les négociateurs chinois et nord-coréens, appuyés au sein de cette Assemblée par l'Union soviétique et quatre autres États Membres, ont soutenu que tous les prisonniers de guerre doivent être rapatriés parce que, d'après la convention déjà citée, la Puissance détentrice ne peut les retenir de force après la cessation des hostilités.

93. La présente résolution, telle qu'elle a été adoptée, tient compte des deux thèses et déclare qu'il ne sera pas fait usage de la force contre les prisonniers de guerre afin d'empêcher ou d'assurer leur retour dans leur pays d'origine. En vertu de ce principe équitable, la résolution assure que les prisonniers jouiront, dès l'instant où ils seront libérés du contrôle de la Puissance détentrice, non seulement en théorie mais également en fait, de leur droit au rapatriement que la Convention de Genève leur garantit. En fin de compte, c'est là l'objectif essentiel que vise la Convention de Genève, à savoir qu'aucun prisonnier de guerre ne se voie refuser le droit d'être rapatrié. D'après la résolution, tous les prisonniers de guerre seront entièrement libres d'exercer ce droit à partir du moment où ils auront été mis sous l'autorité de la commission de rapatriement.

94. Il faut rendre hommage à l'esprit de conciliation qui a animé la délégation de l'Inde en élaborant une formule aussi équitable, aussi raisonnable et aussi humaine. Mais, plus encore que le désir de réaliser une conciliation entre des thèses divergentes dans l'interprétation d'un texte juridique, nous devons saluer le désir sincère de paix, de paix en Asie et dans le monde, qui a poussé le Gouvernement de l'Inde à prendre cette initiative à ce moment crucial de l'histoire.

95. Les pays qui participent à l'action en Corée ont été accusés de dissimuler d'autres motifs. Je suis sûr qu'aucune accusation de cette nature ne peut être portée contre l'Inde, qui s'est tenue à l'écart du conflit proprement dit et dont l'attitude amicale à l'égard du Gouvernement communiste chinois est notoire. Et l'appui que nous avons accordé aux propositions de l'Inde doit être considéré comme la preuve que notre désir de voir la paix rétablie en Corée est aussi sincère que celui de l'Inde.

96. Ce qui nous anime, ce n'est pas le désir d'avoir gain de cause à l'issue d'une discussion, ce n'est pas le désir d'emporter un vote, ce n'est pas le désir de nous attacher sans transiger à la lettre d'un traité ou d'une convention, mais c'est un désir sincère de voir réaliser la paix en Corée. Qui, en effet, pourrait la désirer plus sincèrement que nous, nous qui faisons partie de l'Asie, nous dont les terres ont été dévastées et dont les populations ont subi des pertes incalculables par suite de la nécessité impérieuse où nous nous sommes trouvés de repousser l'agression? Nous avons accompli cette tâche et nous demandons maintenant, au nom du peuple coréen, que la paix soit rétablie dans son pays, afin que ce peuple puisse panser ses

blessures, établir les bases de l'unification de la Corée, jouir de la liberté qu'il a si chèrement payée et prendre, au sein des nations du monde, la place qui lui est due.

97. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*): Je donne la parole au représentant de la Chine pour expliquer son vote.

98. M. TSIANG (Chine) (*traduit de l'anglais*): Ma délégation a voté contre les amendements de l'Union soviétique. Il n'y avait là rien d'étonnant dans l'attitude de ma délégation. La grande majorité des délégations ici présentes ont agi de même. J'estime donc inutile d'expliquer mon vote sur les amendements de l'Union soviétique. Je voudrais profiter du peu de temps dont je dispose pour expliquer mon vote sur le projet de résolution présenté par l'Inde à la Première Commission. Ma délégation a été la seule à s'abstenir dans ce vote. Cette attitude était inhabituelle et je dois à l'Assemblée une explication, qui sera brève et simple.

99. Cette résolution vise uniquement la question des prisonniers de guerre, en admettant comme hypothèse que cette question seule empêche le rétablissement de la paix en Corée. Je ne suis pas persuadé que cette hypothèse soit exacte, mais peu importe. Que cette hypothèse soit exacte ou fautive, la question des prisonniers de guerre est importante en elle-même et mérite que toute une résolution soit consacrée à en décider.

100. En examinant la résolution, ma délégation se pose deux questions. Tout d'abord, nous nous demandons si cette résolution était fondée sur des principes justes. Je suis heureux de pouvoir déclarer que ma délégation est pleinement satisfaite sur ce point. Nous estimons que la résolution est fondée sur des principes justes, tels qu'ils sont énoncés aux paragraphes 2 et 3 des propositions jointes. Ces deux paragraphes se complètent; l'un et l'autre sont nécessaires. Au cours des débats de la Première Commission, il a été montré clairement que les principes incorporés dans les paragraphes 2 et 3 des propositions constituaient une interprétation correcte de la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre et que c'était en même temps les seuls principes compatibles avec la Charte des Nations Unies. Nous ne pourrions accepter d'autres principes que ceux qui sont énoncés aux paragraphes 2 et 3. Je voudrais maintenant aller un peu plus loin. Le Commandement unifié en Corée a promis aux prisonniers de guerre qu'ils seraient traités et libérés de façon humaine. Il faut tenir la promesse faite à ces prisonniers de guerre. Ce n'est qu'en restant fidèles aux principes énoncés aux paragraphes 2 et 3 des propositions que nous pouvons tenir la promesse faite aux prisonniers de guerre par le Commandement unifié. C'est pourquoi, en ce qui concerne la question de principe, nous ne pouvons que louer l'initiative prise par la délégation de l'Inde.

101. Mais nous nous sommes posé une deuxième question. Nous nous sommes demandé si ce projet de résolution prévoyait les moyens nécessaires et suffisants pour donner effet à ces principes essentiels. Après avoir examiné minutieusement les nombreuses clauses de la résolution, ma délégation éprouve des doutes sérieux à cet égard. Aux termes de la résolution, les prisonniers de guerre seront envoyés dans une

zone démilitarisée et confiés à la garde de la commission de rapatriement. On ne peut exagérer l'importance de cette commission. Le sort de tous ces prisonniers de guerre, des deux côtés, dépendra de la commission de rapatriement.

102. D'après la résolution, cette commission sera composée de la Pologne, la Suède, la Suisse et la Tchécoslovaquie. Je suis certain que la Suède et la Suisse seront au sein de cette commission des membres équitables et impartiaux. Je suis certain que la Suède et la Suisse s'efforceront de mener à bien la mission que cette résolution leur confie, mais y a-t-il quelqu'un, au sein de cette Assemblée, qui puisse croire que les représentants de la Pologne et de la Tchécoslovaquie chercheront à appliquer les principes qu'ils ont combattus ici même? C'est chose impossible.

103. Après le débat qui a eu lieu ici et après les déclarations de principes faites par Moscou, vous ne pourrez pas trouver un seul Polonais, vous ne pourrez pas trouver un seul Tchécoslovaque qui osera dire qu'il croit au rapatriement volontaire des prisonniers. Même si le soin de choisir ce représentant polonais et ce représentant tchécoslovaque était laissé aux Nations Unies, nous ne réussirions pas à découvrir ce Polonais ou ce Tchécoslovaque. Si un miracle se produisait et si nous trouvions quelque part un Polonais et un Tchécoslovaque qui croient au même principe que nous, il serait fort à craindre que ce Polonais et ce Tchécoslovaque ne connussent le sort qui fut hier à Prague celui des onze personnes accusées de crime politique.

104. La commission de rapatriement comptera quatre membres, dont deux membres véritablement équitables et impartiaux et deux membres qui sont juste le contraire. Je crains que la composition de cette commission ne corresponde à un rabais de 50 pour 100 sur le prix que nous sommes prêts à payer pour la paix.

105. La commission se verra confier de lourdes responsabilités. La subsistance et l'entretien des prisonniers de guerre dans les camps a été une tâche ardue et ingrate. La propagande s'est emparée des troubles qui ont eu lieu dans les camps pour incriminer le Commandement unifié. Tout observateur impartial de cette question se sera maintenant rendu compte que ces prisonniers de guerre ne sont pas des prisonniers de guerre ordinaires. Dans les camps placés sous l'autorité du Commandement unifié, certains prisonniers terrorisent leurs compagnons et vont jusqu'à les assassiner. Il n'existe aucun moyen de garantir que des bandes terroristes analogues ne renouveleront pas semblables exploits lorsqu'elles seront en zone démilitarisée. Et quels instruments, quels moyens cette résolution met-elle à la disposition de la commission de rapatriement pour éviter la répétition des incidents qui se sont produits dans les camps?

106. Nous sommes convaincus que le mécanisme envisagé dans la résolution est, en premier lieu, défectueux et, en second lieu, insuffisant. Nous pensons que la résolution est fondée sur des principes justes, mais qu'en pratique ces principes ne pourront pas être mis en œuvre, si ce n'est de façon limitée. Telles sont les raisons pour lesquelles ma délégation s'est abstenue dans ce vote si important.

107. Le *PRESIDENT* (traduit de l'anglais): La parole est à M. Skrzyszewski, représentant de la Pologne, pour expliquer son vote.

108. M. SKRZYSZEWSKI (Pologne): En considération de la gravité de la question dont nous nous occupons en ce moment, la délégation polonaise désire expliquer sa position à l'égard du projet de résolution et des amendements qui étaient soumis à l'examen de l'Assemblée générale.

109. La guerre de Corée concerne aussi vivement chaque membre de l'humanité. Elle est une menace à la paix internationale et à la sécurité générale. Prolonger cette guerre, c'est commettre un crime contre le peuple coréen qui lutte pour sa liberté et son indépendance. La continuation de cette guerre a lieu contre la volonté de l'humanité, laquelle est attachée à la paix.

110. La discussion qui s'est instituée au sein de la Première Commission a montré clairement qui veut la fin des opérations de guerre et qui, au contraire, désire empêcher à tout prix le règlement pacifique du conflit coréen, quels sont ceux qui, par tous les moyens — en recourant aux manœuvres, ouvertes ou masquées — désirent maintenir ce dangereux foyer de discorde dans la situation internationale et augmenter la tension qui existe actuellement dans le monde.

111. Le rôle de la délégation des Etats-Unis s'est révélé avec clarté, bien que cette délégation se soit efforcée, particulièrement au cours de la dernière partie de la discussion, de se tenir dans les coulisses, tout en poussant en avant d'autres délégations. Mais cette tactique n'a trompé personne. De même que durant les pourparlers de Kaesong et de Panmunjom, les Etats-Unis, au cours des débats à la présente session, ont cyniquement empêché l'adoption de toutes les propositions dont le but était le règlement pacifique du conflit coréen et l'unification de la Corée conformément au principe du droit des peuples à l'indépendance nationale.

112. La délégation polonaise considère le projet de résolution présenté à l'origine par l'Inde comme inacceptable, pour les mêmes raisons que celles qui, précédemment, lui ont fait rejeter le projet de résolution émanant prétendument de vingt et un Etats. La délégation polonaise ne voit pas de différence notable entre les propositions contenues dans ces deux projets. En effet, tous les deux — aussi bien le projet de l'Inde que le projet des Etats-Unis présenté sous la forme de projet de résolution de vingt et un pays — permettent aux Etats-Unis de continuer, en Corée, une guerre d'agression, une guerre inhumaine. Le projet de résolution de l'Inde ne propose aucune action concrète; aucune de ses dispositions ne donne l'ordre d'arrêter immédiatement les opérations de guerre. L'amendement qui vient d'être présenté, aujourd'hui, par le représentant de l'Inde, ne change aucunement cet état de choses. Ainsi, non seulement cette résolution ne va pas au devant d'un règlement pacifique du problème coréen, mais, au contraire, elle permet que l'on continue de verser le sang.

113. Pour cette raison, la délégation polonaise considère comme parfaitement justes la position du Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée et celle du Gouvernement de la République populaire de Chine, positions exprimées dans la



déclaration du 24 novembre qui rejette l'ensemble des propositions contenues dans le projet de l'Inde.

114. Comment a-t-on pu adopter cette résolution qui, en outre, viole la lettre et l'esprit de la Convention de Genève, par le fait qu'elle ne règle pas d'une manière conforme au droit international la question du rapatriement des prisonniers de guerre, mais que, bien au contraire, elle soutient les intentions des Etats-Unis qui veulent retenir d'une façon durable une partie des prisonniers! Elle constitue même un net recul par rapport aux stipulations déjà arrêtées du projet de convention d'armistice. Le Gouvernement de l'Inde a négligé complètement la position des deux gouvernements intéressés. La majorité de l'Assemblée a adopté le projet de résolution en dépit du fait que celui-ci est incapable d'amener une solution pacifique du conflit coréen.

115. Cette résolution signifie qu'on continuera de tolérer la guerre et c'est ainsi que l'entendent le Gouvernement des Etats-Unis et sa marionnette coréenne, Syngman Rhee. Quelle autre signification pourrait-on, en effet, donner à la déclaration de Syngman Rhee publiée aujourd'hui dans le *New York Times* et qui affirme que son but demeure l'unification par les armes de la Corée sous son pouvoir et qu'il songe à prolonger le conflit en préparant de nouvelles offensives? C'est également dans le même esprit que s'est exprimé le général Vandenberg qui, selon la presse d'aujourd'hui, après s'être vanté de l'étendue des destructions perpétrées en Corée par l'aviation américaine, annonce une nouvelle vague de bombardements aériens de terreur.

116. On a adopté la résolution introduite par l'Inde malgré le fait que l'Assemblée générale a devant elle les propositions concrètes et constructives de l'Union soviétique. Ce pays — qui luttait dès les premiers jours du conflit coréen, et lutte toujours, opiniâtement pour son règlement pacifique — a pris, une fois de plus, l'initiative tendant à mettre un terme aux opérations de guerre. Ses propositions, qu'il s'agisse d'amendements au projet de résolution de l'Inde ou bien de son propre projet de résolution, donnaient à l'Assemblée générale la possibilité d'adopter une décision dans l'intérêt de la paix. Ses propositions mettent au premier plan la nécessité d'un arrêt immédiat des opérations de guerre. Elles déterminent l'application des principes de la Convention de Genève et du droit international en général concernant le rapatriement des prisonniers de guerre. Le projet de résolution de l'URSS prévoit enfin la création d'une large commission dont la composition constituerait la garantie d'une attitude juste à l'égard de la question du règlement du conflit coréen. Malgré ces propositions constructives, la majorité de l'Assemblée générale a reculé et a adopté la proposition du Gouvernement de l'Inde.

117. Telles sont les raisons pour lesquelles la délégation de la Pologne a voté contre la proposition de l'Inde. La délégation polonaise accorde son plein soutien aux propositions de l'Union soviétique et votera en faveur du projet de résolution de la délégation de l'URSS.

118. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*): Je donne la parole à la représentante de la Tchécoslovaquie pour expliquer son vote.

119. Mme **SEKANINOVA-CAKRTOVA** (Tchécoslovaquie) (*traduit de l'anglais*): Je voudrais expliquer le vote que la délégation tchécoslovaque va émettre sur le projet de résolution présenté par la délégation de l'Union soviétique (A/L.118), projet sur lequel l'Assemblée générale va maintenant être appelée à voter.

120. Ce projet de résolution est le seul dont l'Assemblée générale soit saisie qui tende à apporter une solution à l'ensemble du problème coréen. Il repose sur le fait que la tâche primordiale à accomplir est de mettre un terme à l'effusion de sang et aux souffrances que l'intervention armée des Etats-Unis a infligées à l'héroïque peuple coréen. Cette tâche primordiale est absolument conforme aux vœux des peuples de Corée et de Chine, qui sont directement touchés par l'agression américaine et dont les représentants sont absents de nos délibérations, comme également aux vœux de millions d'hommes et de femmes dans le monde entier, notamment des peuples dont les gouvernements participent à la guerre des Etats-Unis en Corée.

121. L'Union soviétique répond à ces vœux lorsqu'elle propose que l'Assemblée générale recommande aux belligérants de cesser immédiatement et complètement les hostilités, c'est-à-dire de mettre fin des deux côtés aux opérations militaires sur terre, sur mer et dans les airs. Le Gouvernement de l'Union soviétique et ses représentants à l'Organisation des Nations Unies ont constamment insisté sur la nécessité de cette condition dès l'instant même où les interventionistes américains ont déclenché la guerre d'agression en Corée.

122. Les impérialistes américains, au contraire, ont constamment rejeté les solutions équitables qui ont été présentées tant devant les organes des Nations Unies qu'à Panmunjom; sur le champ de bataille, ils font tout leur possible pour empêcher la fin des hostilités et poursuivre leur guerre d'agression.

123. Le projet de résolution de l'Union soviétique constitue un ensemble organique. Il contient des propositions concrètes qui tiennent compte de la situation telle qu'elle est et qui offrent une solution équitable du conflit coréen sous tous les rapports. Outre une proposition de cessation immédiate et complète des hostilités, le projet de résolution de l'Union soviétique apporte également une solution à la question du rapatriement des prisonniers de guerre, qui est le dernier prétexte invoqué par les Etats-Unis pour empêcher la conclusion d'un armistice. Les Etats-Unis se servent de cette question à propos de la situation de fait dans laquelle les prisonniers se trouvent placés par suite de la terreur, de la contrainte et des brutalités dont le Commandement militaire des Etats-Unis use envers eux. Les propositions de l'Union soviétique sont absolument conformes aux intérêts des prisonniers, aux principes d'humanité et de justice, aux principes du droit international, ainsi qu'à l'esprit général et à la lettre de la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre. Elles se fondent sur le principe fondamental et sur les stipulations strictes de la convention: le rapatriement sans condition de tous les prisonniers, l'interdiction sans condition de la détention des prisonniers de guerre après la cessation des hostilités et l'interdiction d'exiger ou d'accepter des prisonniers une déclaration renonçant à leur droit au rapatriement.

124. L'adoption du projet de résolution de l'Union soviétique aurait pour résultat le retour de milliers

d'êtres humains dans leurs foyers, auprès de leurs femmes et de leurs enfants, pour reprendre leurs activités pacifiques. Elle mettrait un terme au traitement inhumain infligé aux prisonniers de guerre, à tous les actes de violence et de brutalité commis dans les camps américains de prisonniers de guerre ainsi qu'aux interrogatoires et aux triages qui sont devenus une manifestation de tous ces actes barbares. L'adoption de ces propositions assurerait le respect et l'observation de la Convention de Genève et des traités internationaux en général et le respect des principes fondamentaux du droit international.

125. Contrairement à toutes les autres propositions soumises à l'Assemblée générale, le projet de résolution de l'Union soviétique prévoit la constitution d'une commission des Nations Unies composée non seulement des parties directement intéressées au conflit, mais encore d'autres Etats, parmi lesquels figureront également des Etats qui n'ont pas pris part à la guerre de Corée. Il prévoit ainsi la création d'un organe vraiment international dans lequel aucune des parties intéressées ni aucun groupe d'Etats n'aurait une position dominante. Les tâches de la commission ne sont pas limitées à la question du rapatriement. La commission devra constituer un instrument efficace assurant le règlement pacifique de la question coréenne, sur la base des principes démocratiques et dans le sens de l'unification de la Corée, ce qui constitue la question même qui est inscrite à notre ordre du jour.

126. Le Gouvernement de l'Union soviétique, fidèle à la politique stalinienne concernant le droit des nations, n'a jamais cessé de défendre le droit du peuple coréen à disposer de lui-même. A tous les moments de l'évolution de la guerre coréenne, il a lutté contre l'intervention des Etats-Unis dans les affaires intérieures de la Corée et contre la suppression du droit du peuple coréen à la liberté et à l'indépendance. Les propositions de l'Union soviétique, conformément au principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, réaffirment que l'unification de la Corée doit être effectuée par les Coréens eux-mêmes. L'adoption de ces propositions aiderait le peuple coréen à accomplir sa mission historique. La commission envisagée, qui agirait sous l'autorité de l'Organisation des Nations Unies, peut aider le peuple coréen de façon efficace à rétablir une Corée unie, indépendante et démocratique.

127. Voici trois ans que l'on se sert sans pudeur de l'Organisation des Nations Unies comme d'un instrument de la guerre d'agression entreprise par les Etats-Unis contre le peuple coréen. Voici trois ans que les interventionnistes américains profanent en Corée le nom et le drapeau de l'Organisation des Nations Unies. Tous les hommes épris de paix réclament avec plus d'insistance chaque jour que l'Organisation quitte la voie dangereuse où elle s'est engagée, qu'elle mette fin à l'état de choses honteux qui en fait un instrument de la politique d'agression des impérialistes américains et qu'elle s'attache de nouveau à réaliser les buts que la Charte lui a assignés: maintenir et consolider la paix et la sécurité internationales et favoriser la coopération pacifique entre les nations. Ainsi seulement l'Organisation des Nations Unies pourra s'assurer le respect et la place qui lui reviennent en tant qu'organisation internationale groupant, sur un pied d'égalité, des nations souveraines.

128. L'Organisation pourra s'engager dans cette voie nouvelle si elle adopte le projet de résolution de l'Union soviétique dont nous sommes saisis. La délégation tchécoslovaque appuie vivement ce projet de résolution et votera en sa faveur.

129. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*): Une seule autre délégation a exprimé l'intention d'expliquer son vote, mais elle s'est réservé le droit de le faire après que l'Assemblée générale aura procédé au vote sur l'autre projet de résolution dont elle est saisie, c'est-à-dire sur le projet déposé par l'Union soviétique (A/L.118).

130. Nous allons maintenant voter sur le projet de résolution de l'Union soviétique. J'ai reçu une demande de vote par appel nominal.

*Il est procédé au vote par appel nominal.*

*L'appel commence par la République socialiste soviétique de Biélorussie, dont le nom est tiré au sort par le Président.*

*Votent pour:* République socialiste soviétique de Biélorussie, Tchécoslovaquie, Pologne, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques.

*Votent contre:* Canada, Chili, Chine, Colombie, Costa-Rica, Cuba, Danemark, République Dominicaine, Equateur, Salvador, Ethiopie, France, Grèce, Honduras, Islande, Irak, Israël, Luxembourg, Mexique, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Norvège, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Suède, Thaïlande, Turquie, Union Sud-Africaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie, Australie, Belgique, Bolivie, Brésil.

*S'abstiennent:* Egypte, Inde, Indonésie, Iran, Pakistan, Arabie saoudite, Syrie, Yémen, Afghanistan, Argentine, Birmanie.

*Par 40 voix contre 5, avec 11 abstentions, le projet de résolution est rejeté.*

131. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*): Je donne la parole au représentant de la RSS de Biélorussie pour une explication de vote.

132. M. KISSELYOV (République socialiste soviétique de Biélorussie) (*traduit du russe*): La délégation de la RSS de Biélorussie tient à expliquer les motifs de son vote sur le projet de résolution de l'Union soviétique (A/L.118).

133. Ce texte recommandait aux pays belligérants en Corée "de cesser le feu immédiatement et complètement, c'est-à-dire de cesser toutes opérations de guerre, sur terre, sur mer et dans les airs, en se conformant au projet de convention d'armistice sur lequel les parties belligérantes se sont déjà mises d'accord, et de renvoyer la question du rapatriement complet des prisonniers de guerre à l'examen de la commission pour le règlement pacifique de la question coréenne, prévue dans le projet de résolution de l'Union soviétique, les questions étant résolues, au sein de cette commission, à la majorité des deux tiers de ses membres".

134. On prétend que l'Union soviétique préconise l'usage de la force contre les prisonniers de guerre qui refuseraient de rentrer dans leur pays. Nous avons dit à la Première Commission, et nous tenons à le répéter ici, que cette manière de poser la question est manifestement fautive et hypocrite et qu'elle tend à masquer sous

de vaines paroles le caractère fallacieux du principe du rapatriement volontaire, dont on a déjà dévoilé la nature réelle.

135. Le véritable problème n'est pas que les prisonniers de guerre soient privés du libre exercice de leur volonté mais que les conditions dans lesquelles ils se trouvent excluent jusqu'à la possibilité d'un libre arbitre en ce qui les concerne.

136. Nous demandons que l'on permette à chaque prisonnier de guerre de rentrer dans son pays, que l'on renonce, dans les camps de prisonniers, à la pratique du triage forcé, aux tortures, au tatouage des prisonniers et au massacre de ceux qui optent pour le rapatriement. Nous demandons que les autorités militaires américaines en Corée cessent de détenir les prisonniers de guerre contre leur gré. Comment peut-on parler du non-recours à la force, alors qu'on peut citer par centaines de mille les cas où cette force s'est exercée et s'exerce encore contre les prisonniers de guerre, les cas de massacre ou de torture dans les camps de la mort américains et dans l'île de Koje! Invoquer dans ces conditions les principes de liberté et de démocratie, n'est-ce pas tourner ces principes en dérision?

137. Le projet de résolution de l'URSS prévoit un cessez-le-feu immédiat et complet, c'est-à-dire la cessation de toutes les opérations de guerre, sur terre, sur mer et dans les airs, en conformité du projet de convention d'armistice sur lequel les parties belligérantes se sont déjà mises d'accord. Ni la résolution adoptée ni le projet de résolution de l'Inde ne font la moindre allusion à cette question. Il suffit, me semble-t-il, d'avoir quelque bon sens pour se rendre compte que le premier point à mentionner, c'est le cessez-le-feu immédiat en Corée, la cessation immédiate et absolue des opérations militaires sur terre, sur mer et dans les airs. Telle est la condition première et indispensable que dictent la situation internationale et l'évolution de la guerre de Corée.

138. Ce qui serait juste et conforme à l'attente et aux aspirations de tous les peuples pacifiques, c'est que l'Assemblée générale, au cours de sa septième session, demande au Commandement américain en Corée de mettre immédiatement fin aux massacres en masse, aux tortures et aux expériences auxquels il soumet les prisonniers de guerre, de renoncer à leur extorquer des signatures et à user de menaces à leur égard; il faut aussi que l'Assemblée exige que les droits de l'homme et le droit à la vie soient garantis aux prisonniers de guerre, conformément aux principes du droit international. Ce qui serait juste, c'est que l'Assemblée générale exige du Commandement américain en Corée, abrité sous le pavillon des Nations Unies, l'arrêt de l'effroyable effusion de sang provoquée par les envahisseurs qui, jour et nuit, lancent des milliers de bombes et d'obus sur les villes et les villages de la Corée du Nord martyrisée, causant des incendies jamais éteints, tuant des enfants, des femmes et des vieillards, détruisant les écoles, les hôpitaux, les édifices culturels et les établissements culturels. N'oublions pas que les peuples du monde entier attendent de la septième session de l'Assemblée générale qu'elle mette fin à la guerre en Corée et règle d'une façon équitable la question coréenne.

139. Dans son projet de résolution, l'Union soviétique recommandait également la création d'une commission pour le règlement pacifique de la question coréenne, comportant la participation des parties directement inté-

ressées, ainsi que d'autres Etats, parmi lesquels auraient figuré également des Etats qui n'ont pas pris part à la guerre de Corée. Cette commission aurait joui de pouvoirs étendus et elle aurait été chargée de prendre immédiatement des mesures en vue du règlement de la question coréenne, dans le sens de l'unification de la Corée, réalisée par les Coréens eux-mêmes, sous le contrôle de cette commission compétente, mesures au nombre desquelles aurait figuré sa coopération pleine et entière au rapatriement de tous les prisonniers de guerre par les deux parties. Cette commission véritablement représentative aurait pu trancher toutes les questions relatives à la guerre de Corée. L'importance exceptionnelle du projet de résolution de la délégation de l'Union soviétique qui prévoyait, entre autres mesures, une suspension d'armes immédiate et complète en Corée, la création d'une commission et le rapatriement des prisonniers de guerre, vient de ce qu'il reflète les aspirations et les exigences des peuples pacifiques du monde entier, qui souhaitent sincèrement la fin de la guerre en Corée.

140. Le représentant des Etats-Unis, M. Gross, qui m'a précédé à cette tribune, a déclaré que son gouvernement aspire, paraît-il, à la paix et que le projet de résolution de l'Inde ouvre la voie qui y mène. Mais ce ne sont là que vaines paroles. En réalité, il y a déjà un an et demi que les Etats-Unis font traîner les négociations d'armistice en Corée. Pendant ce temps, d'après la déclaration que le Secrétaire d'Etat des Etats-Unis, M. Acheson, a faite devant la Première Commission, un million et demi d'habitants auraient péri en Corée par suite de la guerre qui a été imposée au peuple coréen. Les bombardements inhumains de l'aviation américaine et les tirs d'artillerie de la marine de guerre des Etats-Unis ont détruit des milliers de villages et de villes pacifiques en Corée. Tels sont, pour la Corée, les résultats sanglants de l'intervention américaine. En revanche, les monopoles américains font, grâce à la course aux armements et aux commandes militaires, des bénéfices qui se chiffrent par milliards de dollars.

141. Voilà la véritable raison pour laquelle la délégation des Etats-Unis s'oppose au projet de l'URSS tendant à une cessation immédiate et complète de la guerre. Voilà pourquoi les représentants des Etats-Unis ont appuyé si volontiers le projet de résolution de l'Inde, qui diffère le règlement de la question coréenne et ouvre la voie, non pas à une suspension d'armes, mais à la prolongation de la guerre pour une durée indéterminée. Les peuples du monde savent bien que les Américains n'ont jamais fait un effort sincère au cours des négociations d'armistice, qui durent déjà depuis plus de seize mois. Au contraire, les milieux dirigeants des Etats-Unis ont pris et continuent de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire obstacle au succès des négociations de Panmunjom.

142. De même, au cours de la session actuelle, la délégation des Etats-Unis, qui a si vite renoncé à son propre projet de résolution pour se rallier à celui de l'Inde, a pris toutes les mesures en vue de faire approuver la rupture des négociations, ainsi que la continuation et l'extension de la guerre en Corée.

143. On sait que les déclarations du Ministre des affaires étrangères de la République populaire démocratique de Corée, M. Pak Hen-en, et du Ministre des affaires étrangères de la République populaire de Chine, M. Chou En-lai, publiées le 28 novembre de cette

année, sont venues apporter un appui sans réserves aux propositions équitables qui figurent dans le projet de résolution de l'URSS touchant la cessation immédiate de la guerre en Corée. Les propositions présentées par le représentant de l'URSS, M. Vychinsky, ont fait apparaître aux yeux du monde entier, une fois de plus, la position équitable de l'Union soviétique qui tend au règlement pacifique de la question coréenne et à la cessation, dans le plus bref délai, de la guerre en Corée. Ces propositions sont entièrement conformes aux intérêts de la paix en Asie et dans le monde entier. Les propositions pacifiques de l'URSS ont recueilli l'appui unanime des peuples coréen et chinois et l'approbation de toute l'humanité éprise de progrès. Elles

concrétisent les vœux des peuples du monde entier qui aspirent à une cessation immédiate de la guerre de Corée, à l'établissement d'une paix solide et durable dans le monde entier. Le projet de résolution de l'Union soviétique offrait toutes possibilités de mettre rapidement fin à la guerre de Corée, et il indiquait la bonne voie à suivre pour le règlement pacifique de l'ensemble de la question coréenne.

144. Telles sont les raisons pour lesquelles la délégation de la RSS de Biélorussie a voté en faveur du projet de résolution de l'Union soviétique.

*La séance est levée à 17 h. 35.*